

## Arrêté 2022 – 23

*Relatif à l'organisation de l'élection des représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence*

**Le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques,**

- Vu** le code de la fonction publique,
- Vu** le code de l'éducation,
- Vu** le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents contractuels ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;
- Vu** l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté 2022-24 du 14 octobre 2022 du directeur relatif à l'utilisation des Technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales (OS);
- Vu** la circulaire du 11 août 2022 relative à l'élection professionnelle de décembre 2022 dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- Vu** le règlement intérieur de la commission consultative paritaire des personnels non-titulaires ;

### Arrête

#### **Article 1: Date du scrutin et sièges à pourvoir**

L'élection des représentants des personnels au sein de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'IEP d'Aix-en-Provence est fixée au :

**Jeudi 8 décembre 2022 de 9h00 à 17h00**  
**Salle du Conseil**

Le nombre de sièges à pourvoir est de 8 et est fixé comme suit conformément aux effectifs de l'IEP:

Catégories de personnels	Représentants titulaires	Représentants suppléants
Catégorie A	2	2
Catégorie B	1	1

Catégorie C	1	1
-------------	---	---

## **Article 2 : Contacts et modalités générales**

### **Mise à disposition des formulaires :**

Les documents, notamment formulaires de candidature et formulaires de réclamation (listes électorales) sont disponibles sur l'intranet (espace membre du site internet de Sciences Po Aix) dans la rubrique dédiée aux élections professionnelles 2022. L'espace membre est accessible avec les identifiants de messagerie AMU.

### **Les demandes de rectification des listes électorales sont à transmettre :**

- par voie électronique à l'adresse suivante : [elections2022@sciencespo-aix.fr](mailto:elections2022@sciencespo-aix.fr)
- ou par voie postale en LRAR à l'adresse suivante : Institut d'études politiques, Elections professionnelles 2022 – CCP, 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix en Provence Cedex 01)
- ou être déposée directement auprès du service des ressources humaines de l'IEP.

### **Le dépôt des candidatures, profession de foi (facultative), logo est à effectuer :**

- directement auprès du service des ressources humaines contre récépissé
- ou par voie postale en LRAR à l'adresse suivante : Institut d'études politiques, Service des ressources humaines, Elections professionnelles 2022 - CCP, 25 rue Gaston de Saporta, 13625 Aix en Provence Cedex 01)

La profession de foi et l'exemplaire du bulletin de vote doivent, en complément, être transmis par courrier électronique à [elections2022@sciencespo-aix.fr](mailto:elections2022@sciencespo-aix.fr).

Un accusé de réception électronique sera transmis.

### **Affichage et publication**

- *Affichage* : les informations relatives aux élections (arrêté(s) notamment) ainsi que les listes électorales et candidatures (le cas échéant professions de foi) sont affichées dans les locaux de l'IEP (bâtiment Saporta et Espace Philippe Seguin).
- *Publication* : une rubrique spécifique dédiée aux élections professionnelles 2022 est créée dans l'espace membre du site internet de Sciences Po Aix. Y figurent notamment les informations et formulaires relatifs à ces élections, un tableau reprenant les candidatures ou encore les professions de foi.

## **Article 3 : Électeurs et listes électorale**

Sont électeurs, au titre d'un niveau de catégorie, les agents non titulaires remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, en cours à la date du scrutin, dans l'établissement ;
- Être en fonctions depuis au moins un mois à la date du scrutin à l'exception des agents en CDI ;
- Être, à la date du scrutin, en activité, en congé rémunéré ou en congé parental

La liste des électeurs est arrêtée pour chaque niveau de catégorie par le Directeur de l'IEP d'Aix-en-Provence. Elle est affichée **au plus tard le 8 novembre 2022** dans le bâtiment Saporta et à l'Espace Philippe Seguin.

**Dans les huit jours** qui suivent l'affichage, **soit au plus tard le 16 novembre** minuit, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et demander éventuellement leur inscription via le formulaire dédié disponible sur l'espace membre du site internet.

Dans ce même délai, **et pendant trois jours**, à compter de son expiration, **soit le 21 novembre au plus tard**, des réclamations peuvent être formulées contre des inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le directeur statue sans délai sur les réclamations.

A l'issue de ce délai aucune modification n'est alors admise sauf si un évènement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

#### **Article 4 : Candidatures**

Sont **éligibles** les agents, remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- les agents en congé de grave maladie ;
- les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

L'acte de candidature est à remettre accompagné (facultatif) le cas échéant d'un exemplaire de la profession de foi au format A4 recto verso.

Cet acte de candidature est accompagné d'un document qui mentionne le nom d'un délégué habilité à représenter son organisation syndicale dans toutes les opérations électorales. Un délégué suppléant peut être désigné.

La date limite de candidature est fixée **au 27 octobre 2022**.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite susmentionnée.

#### **Article 5 : Campagne électorale**

La campagne électorale début le vendredi 4 novembre et s'achève la veille du scrutin.

L'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les organisations syndicales durant la campagne doit être conforme aux dispositions de l'arrêté 2022-24 du 14 octobre susvisé.

Aucune propagande électorale n'est autorisée le jour du scrutin.

### **Article 6 : Déroulement du scrutin**

Les élections sont organisées par **scrutin sur sigle**. Chaque électeur est invité à indiquer l'organisation syndicale par laquelle il entend être représenté.

Les sièges de représentants du personnel au sein de la commission consultative paritaire sont attribués selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités prévues par les articles 33 et suivants de l'arrêté du 27 juin 2011 susvisé.

La désignation des membres titulaires est effectuée, par niveau de catégorie.

Le vote a lieu à bulletin secret et sous enveloppe.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par l'administration pourront être utilisés pour le scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

### **Article 7 : Vote par correspondance**

Sont admis à voter par correspondance les agents éloignés du bureau de vote central ou n'exerçant pas leurs fonctions à proximité de ce bureau, les agents en congé régulier, en congé parental, de paternité, de maternité, de maladie, de présence parental, de solidarité familiale, de proche aidant, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles, les agents, ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, les agents bénéficiant d'une décharge de service ou d'une autorisation d'absence à titre syndical, les agents dont le service est partagé entre plusieurs établissements (se trouvant hors de l'établissement d'affectation le jour du vote), les agents effectuant leur service dans un autre établissement et les agents en télétravail.

#### **Liste électorale**

Le directeur établit la liste des personnels appelés à voter par correspondance **au moins 1 mois avant la date du scrutin soit au plus tard le 8 novembre 2022 à minuit**. Cette liste est annexée à la liste électorale.

Les intéressés peuvent vérifier leurs inscriptions et formuler toute réclamation dans les mêmes délais et mêmes conditions (formulaire utilisé, adresse d'envoi, etc) que ceux prévus pour les listes électorales (voir article 3).

**Les agents figurant sur la liste électorale des personnes admises au vote par correspondance** mais contestant cette inscription au vote par correspondance **ou au contraire les agents ne figurant pas sur la liste électorale des personnes admises au vote par correspondance** mais qui estiment rentrer dans ce cadre, doivent déposer une demande de modification de liste électorale en utilisant le formulaire dédié.

Pour toute demande de modification de liste électorale visant à demander l'inscription sur la liste des personnes votant par correspondance, les agents doivent produire les pièces justificatives à l'appui de leur demande (ordre de mission, fiche de congés payés signée, autorisation d'absence...).

Le délai d'un mois ne s'applique pas aux agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service, qui peuvent demander leur inscription jusqu'à la veille du scrutin. Par ailleurs, au-delà du délai réglementaire, les listes ne sont plus modifiées à l'exception de la survenue d'un événement postérieur entraînant l'impossibilité pour l'agent de voter à l'urne.

## **Modalités de vote**

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires, ainsi que les consignes de vote, sont transmis par l'administration aux électeurs **au plus tard 15 jours avant** la date de scrutin soit directement sur leur lieu de travail, soit à leur adresse personnelle ou toute autre adresse de leur choix.

Le vote de l'électeur, effectué dans le respect des consignes jointes au matériel de vote remis à l'électeur.

Les agents concernés doivent voter dès réception du matériel de vote et dans tous les cas l'enveloppe de vote doit parvenir avant la clôture du scrutin (8 décembre 2022 à 17h).

## **Article 8 : Dépouillement**

Le dépouillement est effectué par le bureau de vote.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- Les bulletins blancs
- Les bulletins non conformes au modèle déposé
- Les bulletins comportant des surcharges ou des ratures
- Les bulletins multiples dans la même enveloppe n°1 concernant les différentes organisations syndicales
- Les bulletins de vote trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration
- Les bulletins de vote trouvés dans des enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n°1 concernant une même organisation syndicale.

Un procès-verbal est établi constatant le nombre de voix obtenus par chaque candidature. Le procès-verbal mentionne :

- Le nombre d'électeurs inscrits
- Le nombre de votants
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls,
- Le nombre de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre total de voix obtenus par chaque organisation syndicale

Le bureau de vote détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrage valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire puis applique ce quotient pour la répartition des sièges conformément aux dispositions énoncées à l'article n°5 du présent arrêté.

Ce procès-verbal comporte en outre les éventuelles remarques émises par les membres du bureau de vote.

## **Article 9 : Contestation des résultats**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats, devant le Directeur, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

### **Article 10 : Communication des noms des représentants**

Les organisations représentatives du personnel disposent d'un **déla**i de **30 jours** à compter de la proclamation des résultats pour communiquer à la Direction le(s) nom(s) de leur(s) représentant(s), titulaires et suppléants. Ces représentants sont désignés parmi les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

### **Article 11 : Tirage au sort**

#### **En cas d'absence de candidature**

Si aucune candidature n'était présentée par les organisations syndicales, l'administration procédera à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles.

#### **En cas d'absence de désignation de représentants par les organisations syndicales**

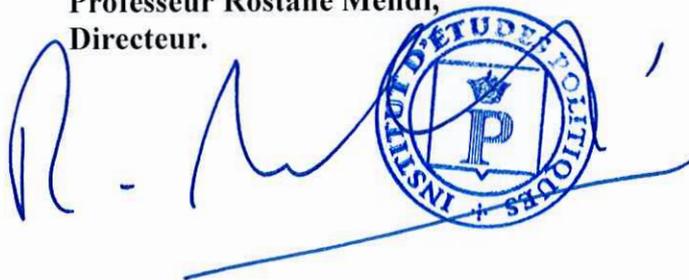
Lorsque les organisations syndicales élues n'ont pas été en mesure de désigner leurs représentants dans le délai imparti, l'administration procède à un tirage au sort parmi les électeurs à la commission qui remplissent les conditions pour être éligibles.

Si à l'issue de ce tirage au sort, les agents tirés refusent leur nomination, les sièges vacants pourront être attribués à des représentants de l'administration.

PJ : Annexe calendrier des opérations électorales

Fait à Aix-en-Provence, le 14 octobre 2022

**Professeur Rostane Mehdi,  
Directeur.**

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES + SCIENTIFIQUES' around the perimeter and a large letter 'P' in the center.

**TRANSMIS AU RECTEUR LE : 17/10/2022**

**DATE D'AFFICHAGE ET PUBLICATION : 17/10/2022**

**ANNEXE  
CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CCP)**

<b>Dates</b>	<b>SCRUTIN DU 8 DÉCEMBRE 2022</b>
<b>Jeudi 27 octobre à 17h</b>	Date limite de dépôt des candidatures, logos, professions de foi et nom du délégué par les organisations syndicales
<b>Lundi 31 octobre</b>	Date limite de notification par l'administration de décisions d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats auprès du délégué de l'OS
<b>Jeudi 03 novembre</b>	Fin du délai de correction des candidatures par les OS suite à notification de l'administration
<b>Vendredi 4 novembre</b>	Début de la campagne officielle électorale
<b>Dès réception sous réserve de la recevabilité et de l'éligibilité de tous les candidats</b>	Affichage des candidatures et des professions de foi
<b>Mardi 08 novembre</b>	Affichage des listes électorales (vote à l'urne et le cas échéant, liste annexe des votants par correspondance)
<b>Mercredi 16 novembre à 17h</b>	Date limite de vérification des listes électorales par les électeurs
<b>Lundi 21 novembre à 17h</b>	Date limite de réclamations es électeurs sur les erreurs et omissions concernant les listes électorales
<b>Mercredi 07 décembre</b>	Date limite d'inscription et de radiation des listes à l'initiative de l'administration ou des électeurs
<b>Jeudi 08 décembre</b>	Date du scrutin (et date limite de réception des votes par correspondance) Établissement des procès-verbaux et dépouillement des votes
<b>Vendredi 09 décembre</b>	Proclamation des résultats
<b>Mercredi 14/12 à minuit</b>	Date limite de contestation sur la validité des opérations électorales